

Direction des finances

Service du pilotage et de la qualité comptable

1ère commission

## **RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du 14 décembre 2023

### **OBJET : NOUVELLES RÈGLES DE GESTION DES IMMOBILISATIONS EN M57.**

Mesdames, messieurs,

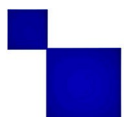
Le passage au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de faire évoluer les règles de gestion des immobilisations régies actuellement par la nomenclature M52. Le présent rapport donnera un aperçu de la méthodologie de gestion de l'inventaire comptable en vigueur dans la collectivité depuis 2004, puis présentera les évolutions préconisées par la M57 et leur application par le Département.

#### **1. Les immobilisations : les règles de gestion actuelles selon la nomenclature M52**

##### **a) Le cadre réglementaire des dotations aux amortissements en linéaire**

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les Départements. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge de leur remplacement. Les articles D.3321-1 et suivants du CGCT précisent le champ et les modalités d'application des amortissements. Le Département de la Seine-Saint-Denis procède depuis 2004 à l'amortissement de ses immobilisations selon la méthode en linéaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 (hormis les dépenses de réseaux et d'installation de voirie, car leur amortissement n'est pas obligatoire), y compris celles reçues à disposition ou en affectation.

Conformément à la réglementation budgétaire et comptable M52, le Département procède à la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des bâtiments



administratifs et scolaires. Le montant de la neutralisation est diminué du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements. Ce dispositif facultatif permet aux collectivités de respecter l'obligation comptable d'amortir sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

b) L'inventaire comptable : une gestion centralisée depuis 2004

Pour comptabiliser les immobilisations, le guide des opérations d'inventaire rédigé par le Comité de fiabilisation des comptes locaux préconise plusieurs modalités d'attribution de numéro d'inventaire. Depuis l'obligation d'inventorier les immobilisations - entrée en vigueur en 2004 avec la mise en place de la M52 - la Direction des finances a choisi de centraliser la gestion de l'inventaire comptable. Environ mille cinq cents éléments de patrimoine sont créés annuellement dans l'outil financier Grand Angle (GdA). Ils regroupent, en moyenne, dix milles mandats et titres. Ces fiches permettent de suivre l'évolution historique d'une immobilisation : son entrée, sa dépréciation et sa sortie du patrimoine départemental.

Il est à noter que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme. Ainsi les règles de gestion définies ci-dessous seront appliquées uniquement aux dépenses à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les dépenses antérieures immobilisables continueront leur plan d'amortissement initial en M52, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

## **2. Les règles de gestion selon la nomenclature M57 : les changements de méthode de comptabilisation**

a) Le périmètre des amortissements étendu aux biens historiques et culturels

Le passage à la nouvelle nomenclature comptable ne bouleverse pas le périmètre d'amortissements, à l'exception des biens culturels et historiques. En effet, l'instruction M57 a fait évoluer la nature comptable 216 relative aux collections et œuvres d'art. Le compte 216 distingue désormais deux subdivisions (biens immobiliers et mobiliers) et se ventile entre deux sous comptes : Biens sous-jacents et Dépenses ultérieures immobilisées.

En effet, les travaux réalisés sur un bien historique et culturel (dépenses ultérieures immobilisées) sont distingués du bien principal (biens sous-jacents). Seules les subdivisions concernant les dépenses ultérieures immobilisées sont amortissables. Il est donc nécessaire de définir pour ces dépenses une durée d'amortissement.

**Il est proposé d'ajouter une durée d'amortissement de trente ans pour les dépenses ultérieures immobilisées concernant les biens historiques et culturels immeubles et de douze ans sur les biens historiques et culturels meubles.**

b) Une nouvelle règle de gestion : un amortissement au *pro rata temporis*

La nouvelle nomenclature prévoit un changement de méthode comptable des amortissements. Calculé auparavant en année pleine avec un début des amortissements en N+1, l'instruction M57 prévoit que l'amortissement soit désormais réalisé conformément à la règle du *pro rata temporis*. L'amortissement d'un actif commence à la date de « mise en service » de l'immobilisation. Cette méthode d'amortissement s'appliquera aux nouvelles acquisitions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Toutefois les plans d'amortissement commencés avant cette date resteront régis par la nomenclature M52.

**Par mesure de simplification et afin de garder les modalités d'attribution des**

**numéros d'inventaire en vigueur dans la collectivité, il est proposé de retenir la date du dernier mandat de la fiche inventaire comme date de mise en service, servant de point de départ à l'amortissement des biens au prorata temporis.**

c) Les aménagements possibles : une approche par enjeux

Conformément à la M57 et dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour certains biens. Il s'agit :

- **des immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire** (biens de faible valeur, biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires) : le Département de la Seine-Saint-Denis a considéré (dans la dernière délibération relative aux amortissements) que les biens de faible valeur sont les biens dont la valeur est inférieure à 1 000 €. Le volume financier de ces biens est faible, il représentait 100 000 € entre 2020 et 2022.
- **des dépenses d'acquisition des biens meubles hors véhicules** (ex : mobilier scolaire et non scolaire, matériel informatique scolaire et non scolaire, matériel de téléphonie). Ces biens représentaient sur la période de 2020-2022 un volume financier de 2 % des dépenses d'investissement du budget principal, estimées approximativement à 7,5 M€ de dépenses par an.
- **des frais d'études et frais d'insertion ne donnant pas lieu à la réalisation de travaux** : ces dépenses représentent un très faible volume. En 2020, sur plus de 10 M€ de dépenses au compte 2031, seules quelques études pour un montant total de 546 K€ n'ont pas été suivies de travaux, soit 5 % des dépenses comptabilisées au compte 203.

Compte-tenu des faibles enjeux sur cette typologie d'immobilisations, **il est proposé, comme la M57 le permet, de déroger à la règle du *prorata temporis* pour les biens de faible valeur, les frais d'études et d'insertion non suivies de réalisation et les biens meubles qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie).** La liste des biens amortis en linéaire (sur l'exercice N+1) est mentionnée en annexe de la délibération.

### **3. La définition de la granularité de l'inventaire comptable**

a) La méthodologie de comptabilisation par composant n'est pas retenue à ce jour

La nouvelle nomenclature comptable préconise **un suivi des immobilisations par composant**. En effet si l'un ou plusieurs éléments constitutifs d'une immobilisation amortissable ont chacun des durées de vie d'utilisation différentes, chaque élément « composant » est comptabilisé séparément. Toutefois, cette méthodologie doit être analysée au cas par cas au regard du coût significatif des composants à comptabiliser. Le guide des opérations de l'inventaire précise que ces conditions se rencontrent peu dans les collectivités locales et s'appliqueraient plus particulièrement dans le cadre des services publics industriels et commerciaux. De plus, ce niveau fin de suivi de l'inventaire comptable doit assurer sa soutenabilité par l'ordonnateur. À défaut, ce dernier, risque de ne plus être en mesure d'opérer un suivi régulier de ses immobilisations.

Une analyse du sujet a été opérée avec les directions opérationnelles, afin d'en définir sa compatibilité avec les modes de gestion organisationnelles, les systèmes d'informations patrimoniaux et les moyens associés. En somme, le Département de Seine-Saint-Denis, n'est pas en mesure de s'inscrire dans cette démarche à court terme.

**La méthode de comptabilisation par composants pour le suivi des immobilisations n'est pas envisageable, compte tenu de la complexité des règles de gestion à mettre en place et du volume d'informations à remonter.**

b) Le suivi individuel des subventions d'investissement versées

La M57 impose une gestion individualisée des subventions versées. En effet, chaque subvention versée doit démarrer son propre plan d'amortissement au regard de la date de mise en service du bien financé et de la durée de vie estimée par le bénéficiaire. Par ailleurs, la nouvelle nomenclature introduit une distinction entre les subventions finançant les immobilisations mises en service au cours de l'année (natures comptable 204xx) et celles non achevées en fin d'exercice budgétaire (nature comptable 2324), cette distinction n'existant pas en M52.

Ainsi les nouvelles subventions pluriannuelles seront désormais comptabilisées au compte provisoire 2324, puis intégrées dans le compte définitif (une des subdivisions du compte 204), une fois le bien mis en service. Cette opération d'ordre non budgétaire doit être réalisée régulièrement afin que chaque subvention puisse démarrer son plan d'amortissement. Cette individualisation de gestion impose une évolution des documents relatifs au versement des subventions d'équipement afin qu'ils mentionnent a minima la durée d'amortissement pratiqué par le bénéficiaire, ainsi que la date prévisionnelle de mise en service du bien.

Sur les exercices 2020-2022 le Département a versé 181 M€ de subventions d'équipement, qui se sont traduits par plus de deux mille mandats. 90 % de ces mandats concernent les subventions inférieures à 500 000 € pour un total de 28 M€, soit 15 % du budget 2020-2022. Tandis que les 10 % de mandats restant concernent les subventions de 500 000 € minimum et représentent 85 % du budget, soit 153 M€.

**Dans la logique de l'approche par enjeux et de soutenabilité de gestion de l'inventaire comptable en mode centralisé, il est proposé de mettre en place un suivi individualisé des subventions d'équipement versées, avec un seuil minimum de 500 000 €.**

**Par mesure de simplification, les subventions pluriannuelles versées avant le 1 janvier 2024 resteront régies par les dispositions de la M52 et continueront à être imputées à la nature comptable 204XXX jusqu'à la fin de leur échéancier.**

L'ensemble de ces nouvelles règles de gestion de l'inventaire comptable pourrait faire l'objet d'évolutions futures.

Le président du Conseil départemental,

**Stéphane Troussel**

CATÉGORIE	ARTICLE COMPTABLE	DURÉE / AN	RÈGLES D'AMORTISSEMENT
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
<b>Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme</b>	<b>202</b>	10	Linéaire
<b>Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion</b>	<b>203</b>		
Frais d'études	2031	5	Linéaire
Frais de recherche et de développement	2032	5	Linéaire
Frais d'insertion	2033	5	Linéaire
<b>Subventions d'équipement versées</b>	<b>204</b>		
Biens mobiliers, matériel et études	204XX1	5	Prorata temporis
Bâtiments et installations	204XX2	15	Prorata temporis
Projets d'infrastructures d'intérêt national	204XX3	30	Prorata temporis
Voirie	204XX4	30	Prorata temporis
Monuments historiques	204XX5	30	Prorata temporis
<b>Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires</b>	<b>205</b>		
Concessions et droits similaires	2051	5	Prorata temporis
Droits de superficie	2053	5	Prorata temporis
<b>Autres immobilisations incorporelles</b>	<b>208</b>		
Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	2087	2	Prorata temporis
Autres immobilisation incorporelles	2088	2	Prorata temporis
<b>Immobilisations corporelles</b>			
<b>Terrains</b>	<b>211</b>		
Terrains de gisements	2114	<i>selon durée du contrat d'exploitation</i>	
<b>Plantations d'arbres et d'arbustes</b>	<b>2121</b>	30	Prorata temporis
<b>Constructions</b>	<b>213</b>		
<b>Bâtiments publics</b>	<b>2131</b>		
Bâtiments administratifs	21311	30	Prorata temporis
Bâtiments scolaires (hors bâtiments acquis par voie de PPP - Voir délibération 2014-XI-68 du 13 novembre 2014)	21312	25	Prorata temporis
Bâtiments sociaux et médico-sociaux	21313	30	Prorata temporis
Bâtiments culturels et sportifs	21314	30	Prorata temporis
Centres d'incendie	21315	30	Prorata temporis
Équipements du cimetière	21316	30	Prorata temporis
Autres bâtiments publics	21318	30	Prorata temporis
<b>Bâtiments privés</b>	<b>2132</b>		
Immeubles de rapport	21321	30	Prorata temporis
Autres bâtiments privés	21328	30	Prorata temporis
<b>Installations générales, agencements, aménagements des constructions</b>	<b>2135</b>		
Bâtiments publics	21351	30	Prorata temporis
Bâtiments privés	21352	30	Prorata temporis
<b>Autres constructions</b>	<b>2138</b>	30	Prorata temporis
<b>Constructions sur sol d'autrui</b>	<b>214</b>		
Bâtiments publics	2141	<i>selon la durée du bail</i>	
Immeubles de rapport	2142	<i>selon la durée du bail</i>	
Droit de superficie	2143	5	Prorata temporis
Installations générales, agencements, aménagements	2145	12	Prorata temporis
Autres constructions	2148	<i>selon la durée du bail</i>	

CATÉGORIE	ARTICLE COMPTABLE	DURÉE / AN	RÈGLES D'AMORTISSEMENT
<b>Installations, matériel et outillage techniques</b>	<b>215</b>		
<b>Réseaux divers</b>	<b>2153</b>		
Réseaux câblés	21533	15	Prorata temporis
Réseaux de transmissions	21535	15	Prorata temporis
Autres réseaux	21538	15	Prorata temporis
<b>Matériel et outillage technique</b>	<b>2157</b>		
Matériel et outillage de voirie	21573		
Matériel roulant	215731	12	Linéaire
Autre matériel et outillage de voirie	215738	12	Linéaire
Autre matériel technique	21578	12	Linéaire
<b>Autre installations, matériel et outillage techniques</b>	<b>2158</b>	12	Linéaire
<b>Biens historiques et culturels</b>	<b>216</b>		
Biens historiques et culturels immobiliers	2161		
Dépenses ultérieures immobilisées	21612	30	Prorata temporis
Biens historiques et culturels mobiliers	2162		
Dépenses ultérieures immobilisées	21622	12	Linéaire
<b>Autres immobilisations corporelles</b>	<b>218</b>		
<b>Installations générales, agencements, aménagements divers</b>	<b>2181</b>	30	Prorata temporis
<b>Matériel de transport</b>	<b>2182</b>		
2 roues	21828	4	Prorata temporis
Véhicules légers	21828	6	Prorata temporis
Camions et véhicules industriels	21828	8	Prorata temporis
<b>Matériel informatique</b>	<b>2183</b>		
Matériel informatique scolaire	21831	5	Linéaire
Autre matériel informatique	21838	5	Linéaire
<b>Matériel de bureau et mobilier</b>	<b>2184</b>		
Matériel de bureau et mobilier scolaires	21841	15	Linéaire
Autres matériels de bureau et mobilier	21848	15	Linéaire
<b>Matériel de téléphonie</b>	<b>2185</b>	10	Linéaire
<b>Cheptel</b>	<b>2186</b>	12	Linéaire
<b>Autres</b>	<b>2188</b>	12	Linéaire
<b>Biens dont la valeur unitaire est inférieure à 1 000€ TTC</b>		1	Linéaire
<b>Subventions d'équipement : gestion individualisée pour les subventions à partir de 500 000 €</b>			

PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
1 AVENUE YOURI GAGARINE  
93016 BOBIGNY CEDEX

**Direction générale des finances publiques  
Paierie Départementale de la Seine-Saint-Denis**

1 avenue Youri Gagarine  
93016 Bobigny Cedex  
Téléphone : 01 48 96 11 00  
Mél. : t093090@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Aurélien Godinot

Réf. : Bascule M57

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA SEINE SAINT DENIS

HOTEL DU DÉPARTEMENT  
ESPLANADE JEAN MOULIN  
93000 BOBIGNY

Bobigny, le 21/08/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

Conformément au décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, l'avis du comptable sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le Département de la Seine Saint Denis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est obligatoire.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour l'application du référentiel M57 par le Département de la Seine Saint Denis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

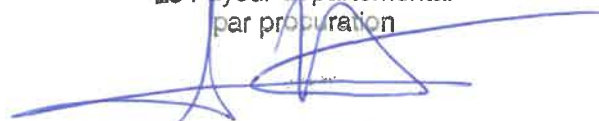
Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite un apurement dans des conditions précises ;
- le budget annexe de l'eau et de l'assainissement étant un SPIC, il demeure régi par l'instruction budgétaire et comptable M49.

En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Payeur Départemental  
Isabelle Vilaplana  
Le Payeur départemental  
par procuration



**Aurélien GODINOT**  
inspecteur des finances publiques

## Délibération n° du 14 décembre 2023

### NOUVELLES RÈGLES DE GESTION DES IMMOBILISATIONS EN M57

**Le conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article D 3321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations n° 2003-X-03 du 7 octobre 2003, n° 2012-VI-29 du 21 juin 2012, n° 2013-II-11 du 28 février 2013, n° 2014-XI-68 du 13 novembre 2014 et n° 2015-II-10 du 12 février 2015, n° 2015-VI-42 du 25 juin 2015, n°01-07 du 15 septembre 2022 prises en application de la réglementation budgétaire et comptable,

Vu le rapport du président,

Les commissions consultées,

**après en avoir délibéré,**

- DÉCIDE d'adopter le périmètre et les durées d'amortissement figurant en annexe à la présente délibération ;
- DÉCIDE de maintenir le seuil des biens de faible valeur à 1 000 € TTC et autoriser leur sortie de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis ;
- DÉCIDE d'adopter le calcul des dotations aux amortissements selon la méthode dite du prorata temporis à partir de la date du dernier mandat de l'élément de patrimoine ;
- DÉCIDE de déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur et pour certaines catégories d'immobilisations listées en annexe à la présente délibération ;
- DÉCIDE que le matériel et l'outillage technique (comptes 2157X) et les biens meubles (comptes 218X) peuvent être sortis de l'inventaire comptable dès qu'ils ont été intégralement amortis ;





- DÉCIDE de ne pas retenir la méthode de comptabilisation des immobilisations par composant ;
- DÉCIDE de fixer le seuil minimum de suivi individualisé des subventions versées à 500 000 €. À défaut d'informations sur la date de mise en service du bien financé et/ou de la durée d'amortissement pratiquée par le bénéficiaire, le Département appliquera la durée d'amortissement votée par la collectivité pour les dépenses de la même nature comptable et prendra en compte la date du dernier mandat versé pour le calcul de l'amortissement au *prorata temporis* ;
- DÉCIDE l'abrogation de la délibération n°01-07 du 15 septembre 2022.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*